

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 340-96 du 21 mars 96.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27520

Gouvernement du Québec

Décret 406-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 134-94 du 12 janvier 1994, messieurs Jacques Desmeules et Fernand Labrie étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 134-94 du 12 janvier 1994, messieurs Luc Bastien, Jean Hamel, Jean Lemieux, Gaétan Poirier et Hervé Pomerleau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également un nouveau membre au conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE messieurs Jacques Desmeules et Fernand Labrie soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan, en remplacement de monsieur Luc Bastien;

— monsieur Régis Labeaume, conseiller, Degussa Corp., en remplacement de monsieur Jean Hamel;

— monsieur René Drouin, président et chef des opérations de ADS inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Hélène Meunier, étudiante au doctorat en médecine, en remplacement de monsieur Jean Lemieux;

— madame Andrée Brunet, présidente-directrice générale de SSQ, Société immobilière inc., en remplacement de monsieur Hervé Pomerleau;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Benoît Côte, vice-président ventes et marketing, Laboratoires Aeterna, en remplacement de monsieur Gaétan Poirier;

QUE monsieur Jacques Desmeules soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27552

Gouvernement du Québec

Décret 407-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière à CORPORATION FINANCIÈRE HOUSEHOLD (HFC) d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation financière Household (HFC) projette d'investir plus de 5,5 millions de dollars afin de développer ses activités de services en centre d'appels à Montréal, et de créer plus de 500 emplois permanents avant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et le ministère de la Sécurité du Revenu pour qu'ils accordent un soutien technique et financier à l'entreprise pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une entente de principe entre les parties gouvernementales et l'entreprise a été négociée;

ATTENDU QUE la somme totale de la contribution financière que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la Société québécoise de développement de la main d'oeuvre pourraient consentir à l'entreprise en vertu de l'entente de principe ne pourra excéder 2 000 000 \$;